Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 029-212902860-20260407-D12_2026_03-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

Arrondissement de Brest

Canton de Pont-De-Buis-Les-Quimerch

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE **TRÉFLÉVÉNEZ**

SEANCE DU 31 MARS 2026

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

Date de convocation :
26/03/2026
Date d'affichage :
26/03/2026

L'an deux mil vingt-six, le mardi 31 mars **à 20 heures**, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en salle de Conseil, sous la présidence de **M. Thierry GEMONET, Maire**.

Présents : Christelle MASSON, Didier SALAUN, Nadège JOLLET, Thomas CORBALAN, Joanna COSME, Guillaume EVRARD, Véronique CRENN, Nicolas GOUEZ, Nicole DUHAUTOIS, Régis LE BRAS

Absent :

Secrétaire de séance : Christelle MASSON

D12-2026-03 – Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences pour la durée de son mandat.

Il explique que :

Aux termes de l'article L2121-29 du code Général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal à la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de pouvoirs.

1. De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 5000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 029-212902860-20260407-D12_2026_03-DE

4. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
5. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
6. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
7. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
8. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire
9. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
10. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
11. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
12. De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
13. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
14. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 50 000 euros
15. Demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions dans les conditions les plus larges possibles
16. Déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les biens municipaux en ce qui concerne les permis de démolir, les permis de construire, les permis d'aménagement et les déclarations préalables ;
17. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune.

Pour extrait conforme

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord.

Le secrétaire de séance

Le Maire,
Thierry GEMONET

MAIRIE DE TREFLEVENEZ
29800